

# **GE\_GERICHTE ATAS/219/2020 vom 16. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_219\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_219_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/219/2020 du 16 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/219/2020 del 16 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de l'intimé de restitution de CHF 8'617.- (pour la période du 1er janvier 2016 au 31 mars 2019) ainsi que le montant de la PCC mensuelle calculée par l'intimé en faveur du recourant dès le 1er avril 2019, étant précisé ce qui suit : Le recourant admet le calcul de l'intimé pour les années 2016 et 2017. Les PCC calculées pour cette période ne sont donc pas litigieuses. S'agissant de l'année 2019, le recourant a requis l'exclusion du montant des étrennes versées en 2018,

A/2840/2019 - 4/6 - dans la prise en compte des revenus déterminants du couple, ce que l'intimé a accepté (selon duplique du 25 octobre 2019). Il en sera pris acte et la cause sera renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul des PCC dès le 1er janvier 2019. Enfin s'agissant des griefs relatifs aux frais médicaux et à la demande de pièces de l'intimé relative aux comptes bancaires du recourant et de sa famille, ils outrepassent le cadre du présent litige. Au surplus, il incombera au recourant de transmettre à l'intimé les factures de frais médicaux qu'il estime être à la charge de celui-ci.

### **E. 4**

S'agissant de l'année 2018, le recourant conteste le calcul du gain d'activité lucrative retenu, dans la mesure où il prend en compte les étrennes versées par la régie. A cet égard, l'art. 11 al. 1 let. a LPC (applicable également en matière de PCC par renvoi de l'art. 5 LPCC), prévoit notamment que les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'500.- pour les couples. Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), en vigueur en 2018 et 2019, font partie du revenu du travail des salariés tous les salaires en espèces et en nature

(p. ex. logement, montant dont le loyer est diminué), y compris les prestations sociales et les suppléments tels que pourboires, gratifications ou cadeaux pour ancienneté de service. Comme relevé par l'intimé, les étrennes reçues par le recourant et son épouse en 2018 font ainsi partie du revenu déterminant pour le calcul des prestations complémentaires, de sorte que le calcul pour l'année 2018 ne peut qu'être confirmé.

#### **E. 5**

Selon l'art. 25 al. 1 et 2 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). En l'occurrence, l'intimé a reçu le 16 octobre 2018 le montant exact des revenus réalisés par le recourant et son épouse depuis l'année 2016, de sorte qu'en notifiant la décision de restitution le 15 mars 2019, il a respecté le délai de prescription relatif d'une année précité, étant constaté que le délai absolu de 5 ans a également été respecté, la restitution portant sur la période débutant le 1er janvier 2016. Au vu de ce qui précède, la demande de restitution doit être confirmée pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

A/2840/2019 - 5/6 - Dès le 1er janvier 2019, il incombera à l'intimé de recalculer le droit aux PCC du recourant, compte tenu d'un gain d'activité lucrative modifié, (gain sans le montant des étrennes versées en 2018 comme proposé par l'intimé).

#### **E. 6**

Finalement, le recourant fait principalement valoir des motifs à l'appui d'une demande de remise de l'obligation de restituer CHF 8'617.-. Selon l'art. 4 al. 1, 4 et 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). La demande de remise formée par le recourant sera transmise à l'intimé, comme objet de sa compétence.

#### **E. 7**

Le recours sera en conséquence partiellement admis et la décision litigieuse annulée dans la mesure où elle porte sur la période débutant le 1er janvier 2019 ; elle sera confirmée pour le surplus. La procédure est gratuite.

A/2840/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.